



Copie qui sera publiée aux annexes du Moniteur belge après dépôt de l'acte au greffe



Déposé au greffe du Tribunal de MONITEUR BELGE

17 AVR. 2019

Greffe <u>e areffie</u>

Dénomination

(en entier): Coeur de Bohan

Forme juridique: SCS

Siège: Rue de Membre 76 à 5550 Bohan (Vresses-sur-Semois)

N° d'entreprise : 무 있5. 무 있 5. 55 4 . Objet de l'acte: Extrait de l'acte constitutif

Le 1 avril 2019, se sont réunis :

1. Madame Madeleine WARYN (numéro national : 51.06.19-338.11) domiciliée à la rue De Warneton 20 à 7780 Comines, Ci-après dénommé l'associée commanditée,

2.Madame Valérie BECQUAERT (numéro national: 74.01.19-266.46) domiciliée Rue de Membre 76 à 5550 Bohan (Vresse-sur-Sernois), Ci-après dénommé l'associée commanditaire,

Lesquels ont déclaré arrêter comme suit les statuts de la société en commandite simple (SCS) qu'ils ont formée entre eux.

Article 1: RAISON SOCIALE

Il est constitué par ces présentes une société en commandite simple sous la raison sociale : Cœur de Bohan.

Article 2: SIEGE SOCIAL

Le siège de la société est établi Rue de Membre 76 à 5550 Bohan (Vresse-sur-Semois). Il pourra être transféré sur simple décision de la gérance.

Article 3: OBJET

La société a pour objet, tant en Belgique qu'à l'étranger, pour son compte propre ou pour le compte de tiers ou de participation de ceux-ci :

- -L'exploitation d'hôtel, hôtel avec petit déjeuner, salle de sport, centre de bien-être (saune, massage, jacuzzi,...), restaurant, auberges, cafés, tavernes, snack-bars et d'une façon générale toutes les activités se rapportant à l'industrie hôtelière d'une façon direct ou indirect.
- -L'organisation et la création d'évènements, soirées, séminaires, formations, conférences, manifestations sportives ou culturelles, campagnes de promotion, études de marché, etc... Comprenant les services et prestations nécessaires à cette activité (communication, marketing, décoration, vidéo, musique et sans que cette liste ne soit limitative).
 - -La mise à disposition et la location de toutes salles et espaces.
- -L'achat, la vente, le commerce en gros ou en détail, l'importation, l'exportation et location de tous matériels concernant le secteur horeca.
- -Elle a également pour objet, pour compte propre, la gestion d'un patrimoine immobilier, la vente, l'échange, l'achat, la construction par sous-traitance, la transformation, la démolition, la reconstruction, la restauration, l'exploitation directe ou en régie, l'entretien, le développement, l'embellissement, la location, la prise en location, la gérance d'immeubles bâtis ou non, meublés ou non, le lotissement.
- -La société peut accomplir en Belgique ou à l'étranger, toutes opérations généralement quelconques, commerciales, industrielles et financières, mobilières et immobilières, se rapportant directement ou indirectement, totalement ou partiellement à son objet, ou qui sont de nature à favoriser la réalisation et le développement de son entreprise.

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso: Nom et signature

-La société peut, par voie d'apports en espèces ou en nature, de fusion, de souscription, de participation, d'intervention financière ou autrement, prendre des participations dans d'autres entreprises ou sociétés existantes ou à créer, que ce soit en Belgique ou à l'étranger.

-La société peut exercer un ou plusieurs mandats d'administrateur ou de gérant dans d'autres sociétés avant un objet similaire ou non.

Article 4: DUREE

La société est constituée pour une durée illimitée à partir de ce jour.

Article 5: POUVOIRS

Madame WARYN Madeleine est seule associée commandité responsable et gérante de la société.

Elle aura seule la signature sociale, mais elle ne pourra en faire usage que pour les besoins de la société. Son Mandat de gérant sera à titre gratuit.

Elle pourra notamment :

- -faire tous achats et ventes;
- -contracter tous marchés, tirer, acquitter, souscrire et endosser tous effets de commerce;
- -exiger, recevoir et céder toutes créances; ester en justice;
- -traiter, transiger, compromettre, donner toutes quittances, consentir avec renonciation à tous droits réels, toutes mainlevées d'inscriptions, nantissements, mentions, saisies, oppositions et autres empêchements quelconques avec ou sans constatation de paiement;
- -acquérir au nom de la société tous immeubles nécessaires à la société, aux prix et conditions qu'elle jugera convenables, et payer tous prix d'acquisition;

-vendre de gré à gré ou par adjudication publique, aux prix et aux conditions qu'elle jugera convenables, tous immeubles qui pourraient appartenir à la société, recevoir les prix de vente en principal et intérêts; emprunter toutes sommes nécessaires aux besoins de la société, aux conditions et taux d'Intérêt qu'elle jugera convenables, par voie d'ouverture de crédit ou autrement, avec ou sans affectation hypothécaire des immeubles sociaux, et conférer au profit des préteurs toutes autres garanties.

Madame Valérie BECQUAERT est simple commanditaire et ne contracte aucun engagement personnel autre que celui de verser le montant de sa commandite. Elle ne pourra réaliser aucun acte de gestion au sein de la société, mais elle aura le droit de prendre communication à tout moment, soit personnellement, soit par mandataire, des registres et documents sociaux, ainsi que de l'état de la caisse et des comptes en banque et chèques postaux.

Article 6: CAPITAL

Le capital social est fixé à 3.000,00 EUR, représenté par 300 parts, valant chacune 10,00 EUR.

Le capital souscrit de la société est constitué de la manière suivante :

- •30,00 EUR apporté par l'associé commandité, pour lequel il lui sera attribué 3 parts de la société.
- •2970,00 EUR apporté par l'associé commanditaire, pour lequel il lui sera attribué 297 parts de la société.

Ce capital souscrit est entièrement libéré au moment de la constitution de la société.

Les apports en numéraire sont versés au compte bancaire de la société ouvert auprès de la Banque

« BNP Paribas Fortis » (numéro BIC « GEBABEBB ») sous le numéro IBAN « BE15 0018 6077 3430 »

Article 7: DISSOLUTION

Chaque associé pourra demander la dissolution de la société, mais cette dissolution ne pourra être prononcée qu'à la majorité des deux tiers des parts sociales.

Le partage du fonds social à la dissolution de la société aura lieu entre les associés dans la proportion des parts sociales ci-dessus indiquées.

Les bénéfices seront partagés dans la même proportion. Il en sera de même des pertes, sauf que l'associé commanditaire n'en sera tenu que jusqu'à concurrence de sa mise.

Article 8: EXERCICE SOCIAL

L'exercice social prend cours le 1er janvier et se clôture au 31 décembre de chaque année.

Le premier exercice social aura une durée exceptionnelle, il commencera à partir de ce jour et sera clôturé le 31 décembre 2019.

Article 9: COMPTES ET RÉPARTITION DES BÉNÉFICES

Tous les ans, il sera fait un inventaire et un bilan actif et passif de la société, conformément aux dispositions applicables aux comptes des entreprises.

Le bénéfice net, tel qu'il résultera du bilan, sera affecté comme suit :

•5% à la réserve légale selon les prescriptions de la loi (ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ce fonds de réserve a atteint le dixième du capital social)

·le solde est laissé à la discrétion de l'Assemblée Générale.

Réservé au Moniteur belge

ZF

Volet B - Suite

Les bénéfices pourront être répartis entre les associés selon les parts sociales détenues.

Article 10: ASSEMBLEE GENERALE

L'assemblée générale ordinaire des associés se tient chaque année le 4ème vendredi du mois de mai, à 16 heures, au siège social de la société. La première assemblée générale ordinaire se tiendra en mai 2020.

Chaque associé pourra réunir une assemblée générale des associés, à charge pour lui de convoquer chacun de ses coassociés huit jours au moins à l'avance.

Les réunions sont présidées par le gérant et, en son absence, par le plus âgé des associés; elles se tiendront au siège social. Les décisions seront prises à la majorité simple des voix; chaque associé ayant autant de voix qu'il a de parts dans la société.

En cas de partage des voix, la voix de la gérante et, le cas échéant, du président de l'assemblée est prépondérante.

Si, lors d'une première réunion, deux associés ne sont pas présents ou représentés, il sera fait une nouvelle convocation et la nouvelle assemblée délibérera valablement quel que soit le nombre des associés présents.

L'assemblée générale peut également se faire par écrit moyennant accord unanime des associés, de telle sorte que les associés peuvent, à l'unanimité, prendre par écrit toutes les décisions qui relèvent du pouvoir de l'assemblée générale.

Article 11: DECES & INCAPACITE

Le décès d'un des associés ne donnera pas lieu à la dissolution de la société.

Les héritiers du défunt ne pourront apposer les scellés ou procéder à un inventaire judiclaire, ni entraver la bonne marche de la société.

En cas de décès, d'incapacité légale ou d'empêchement du gérant, les associés restants auront le droit de pourvoir à son remplacement définitif à la simple majorité.

En cas de décès d'un associé commanditaire, ses héritiers et représentants seront tenus de déléguer l'un d'entre eux ou de déléguer un mandataire commun agréé par les associés commandités, pour les représenter dans leurs rapports avec la société.

Article 12: CESSION

Aucun des associés ne pourra céder ses droits dans la présente société, en tout ou en partie, s'associer avec une tierce personne, ni conférer à un tiers une procuration pour exercer ses droits sociaux, qu'avec le consentement de tous ses coassociés.

Article 13: LIQUIDATION

En cas de dissolution de la société, la liquidation s'opère par les soins du gérant ou bien d'un ou de plusieurs liquidateurs désignés par l'assemblée générale extraordinaire qui fixera également leurs pouvoirs et émoluments.

Article 14: MODIFICATION DES STATUTS

Les associés auront le droit d'apporter aux statuts, moyennant leur assentiment unanime, telles modifications qu'ils jugeront convenables. Ils pourront décider notamment, et sans que cette énonciation soit limitative, tous changements dans la raison et la signature sociales, l'augmentation ou la réduction du capital social, l'adjonction de nouveaux associés, la dissolution anticipée de la société et sa transformation en société de toute autre forme belge.

Article 15: LITIGES

Les contestations pouvant s'élever soit entre les associés soit entre leurs héritiers, au sujet de l'interprétation des présents statuts, seront jugées par les juridictions compétentes du lieu du siège social.

Signatures

Fait et signé à Bohan, le 1 avril 2019, en quatre exemplaires dont un est remis à chaque associé, un est conservé au siège social et un est destiné à la publication aux annexes du Moniteur Belge.

Madeleine WARYN Associée commanditée Valérie BECQUAERT Associée commanditaire

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto: Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes

ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso: Nom et signature